



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°10/2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	13
Pour	14
Contre	0
Abstention	-
Non participation au vote	-

L'an deux mille dix sept,

Le seize mars à quatorze heures trente minutes,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président,

Etaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Jean-Marc ROZE, Roland BOULARD, Jean-Raymond EGON, Jean-Michel POINTUD, Raphaël BLANCHARD, Alphonse SCHWEIN, Gérard DULION, Stéphane LANG,
Et Mesdames Frédérique SCHULTHESS, Dominique DETERM, Annie COULON, Marie-Thérèse PICOT.

Absent représenté : Monsieur Vincent VERSTRAETE donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc ROZE.

OBJET : REFORME STATUTAIRE DES EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires qui institue les nouveaux emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2016-2001 du 30 décembre 2016 modifiant plusieurs décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2016-2005 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-2006 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur et directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 44-2016 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne fixant l'indemnisation des astreintes opérationnelles de commandement,

Vu l'avis du comité technique du 02 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

● **PREND ACTE** que les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Marne sont des emplois fonctionnels à compter du 1^{er} janvier 2017.

● **DECIDE** que les emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Marne sont tenus par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels du grade maximal de contrôleur général à compter du 1^{er} janvier 2017.

● **FIXE** le régime indemnitaire des emplois fonctionnels du directeur départemental et du directeur départemental adjoint comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :
- le traitement indiciaire spécifique aux emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint ;

- l'indemnité de feu correspondant à 19% du traitement soumis à retenue pour pension ;
- l'indemnité de responsabilité qui est fixée à 34 % pour le directeur départemental et à 33% pour le directeur départemental adjoint ;
- la nouvelle bonification indiciaire en application des textes réglementaires en vigueur ;
- la prime de fonctionnalisation qui est fixée à 10 % du traitement soumis à retenue pour pension pour le directeur départemental et à 5 % dudit traitement pour le directeur départemental adjoint ;
- l'indemnité de logement si le ou les intéressés ne bénéficie(nt) pas d'un logement par nécessité absolue de service ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux 8 si le ou les intéressés ne bénéficie(nt) pas d'un logement par nécessité absolue de service ;
- l'indemnisation des astreintes de commandement en application des textes réglementaires relatifs aux astreintes et aux interventions dans la fonction publique si le ou les intéressés ne bénéficie(nt) pas d'un logement par nécessité absolue de service.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles de COURSON

ACTE REÇU LE
29 MARS 2017
PREFECTURE DE LA MARNE
DROL